

DECISION DCC 18-163

DU 31 JUILLET 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 avril 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0781/127/REC-18 par laquelle Monsieur Efoué Éric ADJIKOU, demeurant à Godomey, BP 352 Godomey, introduit une demande en rectification d'erreur matérielle de la décision DCC 18-098 du 19 avril 2018 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que la Cour constitutionnelle, dans sa décision DCC 18-098 du 19 avril 2018, a omis de statuer sur ses demandes contenues dans les recours numéros 2075/342/REC et 0004/001/REC joints et « tendant à voir dire et juger que les ministres de l'Economie et des Finances, le ministre de la Justice et de la Législation et le président du Tribunal de première Instance par intérim de Cotonou ont violé la Constitution. » ; qu'il soutient qu'une telle omission constitue une erreur matérielle et demande à la haute Juridiction de la rectifier ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 du règlement intérieur de la Cour « *Toute partie intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle*



d'une décision . Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance et dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée. » ; que l'erreur matérielle se définit comme « une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'une omission dans la décision. » ; que par ailleurs, l'article 124 de la Constitution dispose que : « ...Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête ne vise pas une rectification d'erreur matérielle ; qu'elle tend plutôt à demander un réexamen spécifique des prétentions contenues dans les recours sus cités ; qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, la requête est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Efoué Éric ADJIKOU est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Efoué Éric ADJIKOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un juillet deux mille dix-huit,

| | | | |
|-----------|------------------|--------------------|----------------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| | A. Rigobert | AZON | Membre |
| Madame | C. Marie José de | DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Monsieur | André | KATARY | Membre |
| Monsieur | Moustapha | FASSASSI | Membre |
| Monsieur | Messan Sylvain | NOUWATIN | Membre |

Le Rapporteur,



André KATARY.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-